

CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION **SALLE DE CONVIVIALITE DE BALANOD**

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AMOUR, ayant son siège social 17 Place d'Armes 39160 SAINT-AMOUR, représentée par son Président Thierry FAIVRE- PIERRET, agissant en qualité de Président,

Dénommée ci-après « Communauté de Communes »

D'UNE PART,

ET

Nom, prénom du réservataire

.....

Adresse du réservataire

.....

Numéro du RCS pour les personnes morales

.....

représenté par

.....

agissant en qualité de

.....

titulaire de la police d'assurances **« Responsabilité civile personnelle »**
Numéro..... En cours de validité à ce jour et souscrite auprès de la compagnie d'assurances

Dénommé ci-après « le réservataire »

D'AUTRE PART,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Au titre de l'organisation de manifestations, qu'elles soient à but lucratif ou non et qu'au titre du développement des manifestations sur le territoire de la Communauté de Communes, il est donné la possibilité à des particuliers, ou à des personnes morales, sous réserve d'occupation du site en conformité avec le présent règlement intérieur de louer à titre privé les locaux ci-après désignés.

A ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1er – OBJET

Le présent contrat définit les conditions d'utilisation et d'exploitation du site par le réservataire. Le réservataire demeure la seule personne responsable de la bonne exécution de ce contrat.

Par l'appellation « le site », on désigne le bâtiment et ses infrastructures, ainsi que les emplacements de parking. Le numéro de parcelle du site est ZC 189. La voirie et les accotements, longeant la parcelle le long de la RD 51 ne font donc pas partie de ce contrat.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer et/ou à s'installer sur le site, le réservataire devra y avoir été autorisé par le Président ou son représentant dûment désigné en fin de contrat. Le représentant du Président pourra en cas de nécessité, déléguer sa représentation à une autre personne qu'il jugera dûment qualifiée. Il en informera personnellement le réservataire.

Le fait d'entrer sur le site implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion, sans délai, du réservataire. Si tel était le cas, le réservataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, sans préjudice des demandes en réparation que le Président et les tiers pourraient valoir à son encontre.

La salle étant classée dans les Etablissement Recevant du Public (ERP) sa capacité est de **200 personnes maximum**, le réservataire est tenu de ne pas dépasser cette jauge.

ARTICLE 2 BIS – CONDITIONS DE RESERVATION

Le réservataire devra déposer, au moment de la réservation de la salle, auprès des bureaux de la Communauté de Communes du Pays de St Amour, une copie d'une pièce d'identité personnelle, un justificatif de domicile au même nom et un chèque de dépôt de garantie du montant de la réservation. Pour les associations, cette démarche devra être réalisée selon les mêmes conditions par un membre officiel du bureau associatif.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DES CLES

Les clés donnant accès au site sont confiées au réservataire sous sa seule responsabilité, à la date convenue par le Président ou son représentant en règle générale la veille de la location. Elles seront remises par le Président ou son représentant, après signature d'un état des lieux contradictoire du site. Leur reproduction est strictement interdite. En cas de perte, de vol, ou de reproduction, d'une ou de l'ensemble des clés, le remplacement des serrures et des nouvelles clés sera à la charge du réservataire. Le remboursement de la caution ne se fera qu'après remplacement par une entreprise qualifiée, désignée par le Président et après déduction des frais impartis.

ARTICLE 4 – UTILISATION DES EQUIPEMENTS EXISTANTS

Les locaux du site et le matériel mis à disposition au titre de la location demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de la Communauté de Communes.

Des arrhes égales au montant de la location sont obligatoirement versées par le réservataire à la signature du contrat.

Ce dépôt de garantie, non encaissé par la Communauté de Communes, sera restitué au réservataire après paiement de la location et des frais annexes (vaisselles cassées, chauffage etc...) à la Trésorerie de Beaufort, aux heures d'ouverture du bureau de la Communauté de Communes et sur présentation d'un justificatif du règlement.

Dans le cas de dégradation du site, dûment constatées et mentionnées sur l'état des lieux, le dépôt de garantie sera encaissé par la Communauté de Communes, sans porter intérêt. Le remboursement au réservataire interviendra après la remise en état du site par une entreprise qualifiée désignée par le Président, et après règlement des factures par le réservataire.

En cas d'annulation de la réservation, la moitié des arrhes seront rendues au locataire, s'il annule sa réservation au moins deux mois avant la date retenue. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes encaissera les arrhes en totalité.

La restitution des clés se fera à la date convenue avec le Président ou son représentant. Tout dépassement donnera lieu à la facturation de 76€ par jour de retard.

Le réservataire devra rendre les locaux en parfait état de propreté, si cet engagement n'est pas respecté, le Président ou son représentant l'indiquera sur l'état des lieux établi à la restitution des clés, et il sera facturé au locataire en sus de la location des frais de ménage à 25€ de l'heure.

Pour utiliser les locaux du site, le réservataire devra obligatoirement être titulaire d'une police d'assurances, incluant une responsabilité civile personnelle, dont les caractéristiques principales seront décrites page 1.

ARTICLE 5 – INSTALLATION DU MATERIEL DU RESERVATAIRE

Le réservataire devra installer son matériel personnel, ainsi que celui des personnes qu'il a invitées dans les emplacements du site indiqués par le Président ou son représentant. L'affichage et toutes les décorations devront être réalisés exclusivement aux endroits prévus et indiqués. Tout contrevenant engage sa responsabilité et s'expose à devoir rembourser les dégradations constatées.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Chacune des parties est responsable des obligations qui lui incombent au titre du contrat.

Le réservataire est responsable des obligations légales liées à l'organisation des manifestations publiques ou privées qu'il organise sur le site.

En cas de refus d'autorisation de la manifestation par les autorités compétentes, la responsabilité du Président ne saurait être engagée. Aucune indemnité ne pourra lui être demandée.

De même, le Président n'est pas responsable du report qui pourrait intervenir suite à une interdiction de dernière minute de mise à disposition du site pour des raisons de sécurité, et par conséquent du retard de la commercialisation des produits du réservataire ainsi que de toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de ce retard.

La Communauté de Communes ne saurait être tenue responsable de toutes modifications, perturbations, pannes ou interruptions définitives ou temporaires des matériels mis à disposition.

ARTICLE 7 – NUISANCES SONORES

Le réservataire doit respecter les règles de bon voisinage. Il devra veiller, sous sa propre responsabilité, à éviter tout excès de bruit et manifestation qui pourraient gêner le calme de la Commune de Balanod. Les appareils sonores doivent donc être réglés en conséquence. Les fermetures des coffres ou des portières de véhicules devront être aussi discrètes que possible. Le départ des véhicules devra être aussi silencieux que possible dès 23 heures. L'utilisation du klaxon ou autres démonstrations bruyantes ne saurait être tolérées par le réservataire.

ARTICLE 8 – ORDURES MENAGERES

L'utilisateur devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les conteneurs situés à l'extérieur du bâtiment.

Il est **strictement interdit de déposer des sacs poubelles à côté des conteneurs déjà pleins**, l'utilisateur sera donc tenu de les ramener avec lui. En outre, l'utilisateur s'engage à respecter les consignes de tri sélectif des emballages ménagers recyclables (poubelles bleues) et à respecter les consignes de tri impératif du verre : les emballages en verre devront obligatoirement être portés vers un conteneur à verre approprié.

ARTICLE 8 – INCESSIBILITE

Le réservataire ne pourra céder, transférer ou apporter à titre onéreux ou gratuit les avantages que lui confère cette réservation sauf accord écrit préalable du Président.

ARTICLE 9 – COMPOSITION

La convention est composée des présentes et de ses annexes (Etat des lieux - tarifs).

ARTICLE 10 – DIFFERENDS

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du contrat de réservation donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Le réservataire

Le Président
Ou son représentant